



A.D.O.R.A.C. du Gard

Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur qui apporte des précisions et ajouts au précédent a été présenté et approuvé à l'Assemblée Générale du 10 janvier 2015.

Article 1 : Généralités

Le règlement intérieur est un texte d'organisation de la vie courante de l'ADORAC.

Les buts de l'ADORAC sont définis à l'article 2 des statuts.

La durée de l'ADORAC est illimitée, cependant sa dissolution peut être prononcée suivant l'article 13 des Statuts.

Conformément à la loi du 01.07.1901, les statuts possèdent une valeur juridique attribuée par la procédure de déclaration. Ils ne peuvent être modifiés que dans les conditions définies à l'article 10 des statuts.

Le règlement intérieur **constitutif** a été préparé par le Secrétaire Général et approuvé par l'**Assemblée générale**.

Ses modifications ultérieures sont établies par le Secrétaire général et approuvées en Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Chaque modification dudit règlement intérieur donnera lieu à un vote à la majorité relative, le vote s'effectuant à main levée sauf si un membre du Conseil demande le vote à bulletins secrets.

Article 2 : Composition, admissions, radiations

Article 2.1 Composition

Membres actifs

Les membres actifs sont :

des officiers (de réserve ou anciens d'active, honoraires).

Membres associés

Les membres associés **sont** :

- soit des personnes civiles ou militaires, françaises, de haute moralité
- soit **des conjoints survivants** d'anciens officiers.

Membres d'honneur

Les personnes ayant rendu des services éminents à l'ADORAC peuvent se voir conférer le titre de membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2.2 Admissions (article 4 des statuts)

Les officiers de réserve, les anciens officiers d'active, **les officiers honoraires et les membres associés** sont admis à l'ADORAC après paiement d'une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres associés sont admis sur présentation au Conseil d'Administration par deux parrains membres actifs officiers de l'ADORAC. L'admission se faisant par un **vote à la majorité simple et à bulletins secrets**, les motifs d'un refus éventuel ne sont pas révélés et la décision est sans appel.

Les anciens membres actifs radiés pour non paiement de la cotisation peuvent revenir au sein de l'ADORAC sous certaines conditions :

1/ à l'initiative de l'ancien adhérent, s'il accepte de payer les deux années de cotisations de retard plus la cotisation de l'année en cours.

2/ à l'initiative de l'ADORAC, si l'association lance une campagne de recrutement parmi des officiers de réserve, anciens d'active ou honoraires, elle peut récupérer d'anciens membres qui ne seront tenus de payer que la cotisation de l'année en cours.

Article 2.3 : Radiations

Les membres de l'ADORAC qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle pendant 3 ans malgré les rappels qui leur ont été adressés **sont radiés d'office la quatrième année.**

Les membres actifs ou associés et les membres d'honneur qui sont condamnés par une juridiction pénale pour un délit ou un crime avec l'autorité absolue de la chose jugée seront radiés d'office.

Les membres **actifs ou** associés dont la tenue, le comportement ou l'état d'esprit sont en contradiction avec les statuts de l'ADORAC peuvent être radiés par décision du conseil d'administration.

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale de l'A.D.O.R.A.C du 10 janvier 2015

Article 2.4 : Cotisation

Une cotisation annuelle identique pour les Membres actifs ou associés est demandée chaque année. Elle peut être réduite pour le conjoint survivant d'anciens officiers. Les montants de ces cotisations sont déterminés chaque année en assemblée générale.

Article 3 : Organisation, Administration

Article 3.1 : Assemblée générale (Article 10 des statuts)

Convocation

La convocation pour l'assemblée générale signée du Président est adressée au moins 3 semaines avant la date prévue.

A l'Assemblée générale sont présentés, notamment :

- le rapport moral du Président
- le rapport du Secrétaire général
- le rapport du Trésorier **général**
- le rapport **du vérificateur** aux comptes
- **Le Responsable Communication-Jumelages**
- **le responsable JNR**
- le rapport du responsable **recrutement-raïd-rallye**
- le rapport du responsable chancellerie
- les noms **des candidats** du tiers renouvelable au conseil d'administration.

Article 3.2 : Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président en exercice. En cas d'empêchement elle est présidée par **le 1er Vice président**.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration **par vote à bulletins secrets à la majorité simple, son mandat est** d'une durée de 3 ans renouvelable une fois. A l'issue des 6 ans, dans le cas où aucun candidat ne se présenterait, le Conseil d'Administration peut proposer la reconduction **de son mandat pour 1 an** au président sortant. Le mandat peut être alors renouvelé d'année en année, **sans pouvoir excéder 3 années**.

Article 3.3 : Votes

L'élection **des administrateurs dont les mandats sont** à renouveler se fait **au cours de l'Assemblée Générale par un vote à bulletins secrets** en fonction du nombre de postes à pourvoir.

Tout membre empêché **peut donner pouvoir par un document écrit ou par un courriel** à un membre de l'ADORAC à jour de cotisation. Un membre ne pourra pas disposer de plus de 3 pouvoirs.

Les pouvoirs sont valables pour tous les votes et décisions de l'Assemblée Générale.

Article 3.4 : Conseil d'administration

Il comprend 12 membres actifs élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Tout Membre du Conseil d'administration qui sans excuse valable aura manqué à la majorité des réunions sera, à la fin de l'année, ajouté d'office à la liste du tiers sortant et soumis à **réélection s'il fait acte de candidature**. (Article 6 des Statuts)

Tout membre actif de l'ADORAC depuis au moins 1 an et à jour de sa cotisation **peut poser sa candidature** au Conseil d'administration.

Si entre 2 Assemblées générales des vacances viennent à se produire au sein du Conseil d'administration, le Président peut coopter un membre actif, adhérent depuis au moins une année, **pour suppléer cette vacance jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale de ce mandat d'administrateur pour la durée restant à courir**.

Le Conseil d'administration se réunit en principe :

- Une fois par trimestre
- Sur proposition du Président ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'administration, chaque fois qu'il est nécessaire.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un P.V. rédigé par le Secrétaire général.

Le Conseil d'administration, sur présentation par deux membres actifs d'un candidat non officier, peut admettre ce membre comme membre associé de l'ADORAC.

Un administrateur empêché peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration par un document écrit ou par courriel. Un membre du Conseil d'administration ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

Les pouvoirs sont valables pour tous les votes et décisions du Conseil d'administration.

Les 2 décisions suivantes sont prises par un vote à **bulletins secrets**, à la **majorité qualifiée** des 2/3 des membres présents ou représentés :

1. Le Conseil d'administration peut proposer à l'A.G. l'attribution du titre de membre d'honneur de l'ADORAC pour une personnalité ayant rendu de grands services à l'ADORAC.
2. Le Conseil d'administration peut attribuer à un ancien président la qualité de Président d'Honneur

Les Présidents d'Honneur sont membres à vie du Conseil d'administration, avec une voix consultative.

Article 3.5 : Bureau

Le bureau de l'ADORAC est constitué par :

1. 1 Président
2. 3 Vice Présidents (Terre, Air, Mer) dont un 1^{er} vice président
3. 1 Secrétaire Général
4. 1 Trésorier Général

Tout membre désigné parmi les membres du Conseil d'administration pour accomplir une tâche spéciale (conférence, festivités, recrutement, etc.) peut être invité à une réunion du Bureau.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs et proposés par le Président et leur désignation est ratifiée par un vote à la majorité simple du Conseil d'administration, le vote est à main levée sauf si un membre du Conseil demande le vote à bulletins secrets (Oui ou Non) sur cette liste soumise au vote.

Si le Conseil d'administration refuse de ratifier cette liste, il est procédé par un vote à bulletins secrets à la majorité simple pour chacune des fonctions du Bureau.

Le bureau gère les affaires courantes de l'ADORAC, il se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

Les réunions du Bureau, lorsqu'elles sont dissociées des réunions du Conseil d'administration, font l'objet d'un **compte rendu** rédigé par le Secrétaire général.

Article 4 : Répartition des tâches

Article 4.1 : Le Président

Le Président est la clé de voûte de l'ADORAC qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs, **notamment d'ester en justice**, d'ouvrir et de clore tous les comptes bancaires; il peut déléguer, si besoin sa signature au Trésorier général **après avis du Conseil d'administration**.

Article 4.2 Le 1^{er} Vice président et les Vice Présidents

Parmi les trois Vice Présidents, le Président choisit le 1^{er} vice président qui aura pour mission d'assurer l'intérim en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de carence d'un vice président, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine **élection des membres du Bureau (CF. article 3.5 3^{ème} alinéa)**.

Article 4.3 : Le Secrétaire général

Il assume le fonctionnement administratif de l'ADORAC.

Il est le conseiller du Bureau et du Conseil d'administration pour toute la partie administrative.

Il est particulièrement chargé :

1. des modifications du Règlement intérieur
2. de la rédaction des PV du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et des compte rendus du Bureau
3. de la tenue des différentes réunions
4. de la correspondance de l'ADORAC
5. des archives

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au secrétaire adjoint ou à tout autre membre **du Conseil d'administration** après accord du Président.

Article 4.4 : Le Trésorier général

Il est chargé de la gestion comptable et financière de l'ADORAC.

Il veille au respect de toutes dispositions légales et réglementaires et particulièrement de celles à caractère fiscal.

Il est le conseiller financier du Président et du Conseil d'administration et il procède à toutes les opérations financières de l'ADORAC, en accord avec le Président.

Il perçoit les cotisations et provoque les radiations.

Il présente à l'AG le rapport annuel après vérification par le **vérificateur** aux comptes.

Mensuellement, il présente au **Bureau** la situation financière et peut se faire aider par un adjoint.

Article 4.5 : Le Responsable Communication-Jumelages

Il a la responsabilité de la rédaction, du tirage et de la diffusion du bulletin semestriel.

Il est le conseiller et le correspondant privilégié dans les relations concernant les jumelages

Il peut assister en cas de besoin le Président dans ses rapports avec les autorités.

Il est responsable en liaison avec le Président de la rédaction des communiqués de presse.

Article 4.6 : Le Responsable Recrutement-Rallye-Raid

Il est chargé de la prospection et du recrutement des officiers et **membres associés** et de la préparation aux activités militaires et physiques des jeunes officiers. Il prépare les rallyes, raids et compétitions **auxquels** l'ADORAC participe en créant une ou plusieurs équipes, en accord avec le Président.

Article 4.7 : Le Responsable Chancellerie

Il est désigné par le Conseil d'administration et est chargé de suivre la gestion des Officiers de l'ADORAC pour ce qui est de l'avancement, des récompenses, de l'attribution des décorations, **du diplôme d'honneur de porte-drapeau**, etc...

Il assure la mise à jour de la documentation administrative sur les conditions à réunir pour les récompenses et l'avancement.

Il rend compte à l'Assemblée générale de son exercice et tient informés les membres de l'ADORAC, des modifications ou décisions intervenant dans l'avancement et l'attribution des décorations.

Article 4.8 : Commissions

Au cas où une activité particulière de l'ADORAC nécessite la création d'une commission, cette dernière est créée sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration désigné par le Président. Elle est alors chargée de **l'organisation** de l'activité en s'entourant de membres compétents dans le domaine de l'activité choisie, après accord du Conseil d'administration.

Article 5 : Participation de l'ADORAC à l'achat des décorations et médailles militaires

Les membres actifs et associés nommés ou promus aux ordres nationaux (L.H., O.N.M., M.M.) pourront bénéficier d'une participation financière de l'ADORAC pour l'achat de leur médaille d'un montant maximum de 50 €, sur présentation de la facture de cette dernière.

Article 6 : Remboursement des frais et abandon du remboursement de frais :

Les membres du Bureau peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'ADORAC (exemples : transports et déplacements, achat de matériel, de timbres-poste, etc.). Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais lorsqu'il aura obtenu au préalable l'accord du Président ou du Trésorier général. Il pourra également préférer faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du Code Général des Impôts).

Le Président peut déléguer un membre du Conseil d'Administration pour le représenter à une Assemblée Générale de l'UNOR, au Conseil régional de l'UNOR, aux Congrès national de l'UNOR ou Congrès international de la CIOR. Ce délégué acceptera de facto d'abandonner le remboursement des frais (transports et hôtel) et cela lui permettra ainsi de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Article 7 : Port de l'uniforme :

La rectitude en matière d'uniforme oblige les officiers à porter une tenue et des décorations réglementaires à l'instar de leurs camarades en activité. Le port de la tenue fait l'objet d'une autorisation annuelle demandée par le Président et accordée par l'Autorité militaire compétente